



Arrêt

n° 296 160 du 24 octobre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2023 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 23 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HASOYAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 28 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant, pris en date du 23 février 2023, une décision de « *Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le premier requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« En décembre 2011, vous auriez quitté légalement l'Arménie en avion pour la France, où vous auriez pris directement un train pour la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique en décembre 2011 et avez introduit une demande de protection internationale le 22 décembre 2021, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2007, vous auriez rejoint l'association politique de soutien au candidat Hakop Hakopyan en vue des élections de 2008. Vous auriez alors commencé à avoir des problèmes avec Karen Grigoryan et ses hommes, qui vous auraient menacé, par l'intermédiaire de vos enfants, de vous prendre votre magasin si vous ne votiez pas pour lui.

Des hommes seraient également venus dans votre magasin à 10 ou 12 reprises en vous menaçant de tout casser si vous ne votiez pas pour Karen Grigoryan. De plus, vous auriez eu la visite à plusieurs reprises de contrôleurs du fisc dans votre magasin, qui vous auraient injustement réclamé de payer vos taxes sous menace de fermer votre magasin.

Vous auriez également été battu par trois hommes de Karen Grigoryan. Vous ne vous souviendriez toutefois pas des dates ni des agresseurs. Vous auriez été enlevé et détenu deux jours dans la cave d'une maison du général Manvel Grigoryan (père de Karen) à Sarkum, afin de vous faire peur en vue des élections. Ils vous auraient ensuite ramené chez vous en espérant que vous voteriez pour Karen Grigoryan. Au total, vous auriez été battu à 3 ou 4 reprises, dans votre magasin.

En mars 2008, votre femme et vos enfants en auraient été témoins, avant que des voisins ne vous viennent en aide. Vous auriez alors décidé de fermer votre magasin.

Le 11 novembre 2008, vous auriez participé aux élections pour le poste de maire d'Etchmiadzin opposant deux candidats, à savoir Hakop Hakopyan, Parti HAK – Congrès national arménien, et Karen Grigoryan, du parti républicain. Vous auriez soutenu Hakop Hakopyan, votre ami.

Le jour des élections, après avoir envoyé vos enfants et votre épouse à Djerarat afin qu'ils n'aient pas de problèmes, vous auriez été présent au sein du bureau de vote en tant que membre du jury contrôlant le bon déroulement des votes. Vous auriez été menacé et insulté par des partisans du parti républicain, soutenant Karen Grigoryan.

En 2008, juste après les élections, vous auriez envoyé votre femme et votre fille en Russie, et auriez caché votre fils chez votre cousin à Djerarat afin qu'il n'effectue pas son service militaire.

Après les élections, vous auriez eu des problèmes avec l'entourage de Karen Grigoryan, à une ou deux reprises, et les hommes de ce dernier auraient menacé de prendre votre maison et votre magasin, dans l'objectif que vous quittiez votre domicile. Ils auraient également menacé de vous kidnapper et de vous tuer.

En 2009, vous auriez réussi à envoyer votre fils en Europe et seriez resté en Arménie avec votre mère.

Le 15 août 2010, les hommes de Karen Grigoryan vous auraient menacé pour la dernière fois à votre domicile, réclamant votre maison. Vous n'auriez plus eu de problèmes par la suite.

Afin d'avoir les moyens financiers de quitter vous aussi l'Arménie, vous auriez vendu votre commerce et votre maison mais seriez resté dedans jusqu'à votre départ d'Arménie.

Vous auriez quitté l'Arménie en décembre 2011, légalement, par avion, pour la France, où vous auriez pris directement une voiture pour arriver le même jour en Belgique.

En cas de retour en Arménie, vous craindriez d'avoir des problèmes avec Karen Grigoryan et son entourage. [...]

2.3. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la seconde requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

[...] Vous êtes mariée à [M., L.] (SP [...]) avec qui vous liez votre demande de protection internationale. Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 4 janvier 2010. A l'appui de cette demande, vous invoquiez des problèmes survenus en Arménie avec Karen Grigoryan en marge des élections municipales du 1er novembre 2008. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire, prise par le Commissariat général le 16 juin 2010. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n° 48 667 du 28 septembre 2010.

Votre seconde demande de protection internationale se base sur les mêmes faits que ceux que vous avez invoqués lors de votre première demande de protection internationale. Ces faits sont invoqués par votre époux dans sa propre demande. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de votre époux.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé votre passeport. »

III. Thèse de la partie défenderesse

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève d'abord que les requérants n'apportent aucune preuve matérielle permettant de corroborer les faits allégués. Elle constate des contradictions dans les déclarations des requérants portant sur la date des élections et le nombre des candidats avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général. Elle relève des contradictions entre les déclarations respectives des requérants concernant (1) la fermeture définitive du magasin ; (2) le vote ou pas de la requérante ; (3) l'exercice ou non des violences envers le requérant ; (4) la menace du requérant en présence ou non des enfants ; (5) l'ampleur des menaces après les élections. Elle constate que le requérant a passé plus d'une année à la même adresse avant de fuir son pays d'origine. Elle relève que le requérant a passé dix ans en Belgique avant de solliciter la protection internationale. Enfin, elle estime que les documents remis ne permettent pas d'inverser le sens de ses décisions.

IV. Thèse des parties requérantes

4. Dans leur requête, les parties requérantes « invoque[nt] :

- *La violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ;*
- *La violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de bonne administration ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elles critiquent en substance la motivation des décisions attaquées qui ne contiendraient pas à leur estime « les considérations de fait et de droit servant de fondement [aux] décision[s] ». Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les faits invoqués pour en faire une analyse sérieuse. Elles font valoir que le sieur Karen Grigoryan est toujours une « *personne puissante* ».

Selon elles, « *Bien que les problèmes du requérant se soient produits il y a près de 10 ans, le requérant craint toujours pour sa vie à son retour en Arménie [...] compte tenu de la situation politique et sociale actuelle en Arménie* » où « *tandis que de nombreuses personnalités du monde des affaires liées à l'ancien*

régime ont été poursuivies ou ont fui le pays, un homme reste curieusement intact ». Elles citent une information du site d'eurasianet.org sur la campagne de lutte contre la corruption (requête, p. 4).

V. Appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil considère, d'une part, que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale. D'autre part, les parties requérantes se livrent à des généralités et n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions attaquées. De manière générale, elles ne sont pas parvenues à donner à leur récit, par le biais des informations qu'elles communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations permettent de croire aux faits allégués et à une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves dans leur chef.

5.3. Ainsi, le Conseil n'aperçoit aucune explication au sujet des contradictions entre les déclarations des requérants portant sur la date des élections et le nombre des candidats à celles-ci et les informations objectives dont dispose le Commissariat général. La requête ne fournit par ailleurs aucun éclairage neuf ou aucune explication aux contradictions portant sur des éléments importants des récits des requérants en particulier en ce qui concerne les contradictions constatées par la partie défenderesse à la comparaison des déclarations du requérant avec celles de la requérante. Dès lors, en l'état actuel du dossier, les carences relevées dans les décisions attaquées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi aux récits.

5.4. Ainsi encore, la partie défenderesse constate que le premier requérant a passé plus d'une année à la même adresse avant de fuir son pays d'origine et qu'il a séjourné dix ans en Belgique avant de solliciter la protection internationale. Le Conseil estime que les conclusions que la partie défenderesse en a tirées à cet égard sont assorties de motifs clairs et convaincants. La requête ne donne aucune réponse à ces constats.

6. En définitive, le Conseil estime que les parties requérantes n'ont pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération leur situation individuelle ou encore de ce que leurs demandes n'auraient pas été analysées avec le sérieux requis, et n'apportent en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux des actes attaqués.

Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elles ne forment par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

7. Dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Enfin, en ce que le moyen de la requête est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil considère que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs

demandes ont été rejetées. La critique des parties requérantes porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec leurs critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et à la violation des principes généraux de bonne administration.

9. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent exclusivement aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE